



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance maladies et accidents

Question écrite n° 10067

Texte de la question

M. Louis Mexandeau attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes posés, en cas d'invalidité notamment, par les différences d'appréciations données par les médecins experts des compagnies d'assurances et ceux de la Sécurité sociale. En effet, dans un certain nombre de cas, le malade invalide est à la fois interdit de travail par les médecins de la sécurité sociale, mais déclaré prêt à reprendre son travail, ou, éventuellement à en changer, par un médecin d'une compagnie d'assurance. Le ministère des finances aurait fait savoir que les compagnies d'assurances sont des compagnies privées qui peuvent donner une définition différente de la sécurité sociale du mot « invalidité ». Il demande que ce différend entre deux parties trouve une solution rapide, sous forme réglementaire ou législative.

Texte de la réponse

En matière de protection contre le risque invalidité, il convient de distinguer : la couverture assurée, à titre obligatoire, par les régimes de sécurité sociale ; la couverture complémentaire aux prestations légales de sécurité sociale, assurée à titre facultatif par les compagnies d'assurances soit sous forme individuelle, soit sous forme de contrats de groupe souscrits par les employeurs dans le cadre des dispositions de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989. La pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale vise à compenser la perte de gain subie par l'assuré social du fait de son état d'invalidité. Elle est, en conséquence, expressément réservée aux personnes victimes d'un état de santé (physique ou mental) réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain. Il n'existe pas de barème d'évaluation de l'invalidité. L'état d'invalidité est apprécié par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie, en fonction d'un contexte socio-professionnel qui prend en compte, outre la déficience constatée de l'intéressé, son âge, son milieu social, sa formation et son expérience professionnelle, ses facultés physiques et mentales. Les compagnies d'assurances, quant à elles, sont des organismes de droit privé, régis par le code des assurances. La souscription d'une assurance en cas d'invalidité ne présente pas un caractère obligatoire sur le plan légal. Dès lors, l'étendue des garanties offertes relève de la liberté contractuelle qui s'exerce sous réserve du respect des dispositions de la loi précitée du 31 décembre 1989.

Données clés

Auteur : [M. Louis Mexandeau](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10067

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 mai 1998

Question publiée le : 16 février 1998, page 788

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2677